Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction des pêches maritimes** **Bureau des produits de la mer** **Adresse : 3, place de Fontenoy 75007 PARIS** **Suivi par : Alexandre KEMPFF** Alexandre.kempff@agriculture.gouv.fr **Tél : 01 49 55 82 57 Fax : 01 49 55 82 00** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDPM/C2005-9608** **Date: 26 avril 2005**

Date de mise en application : immédiate

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de
régions littorales

Nombre d'annexes: 7

Objet : Délivrance, contrôle et validation des documents statistiques et certificats de réexportation pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon

Base juridique : Règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil du 8 avril 2003 publié le 13 novembre 2003 instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique pour le thon rouge, l'espadon et le thon obèse

Résumé : Le règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil du 8 avril 2003 vise à contrôler les importations, exportations et réexportations des produits visés, par le biais d'un document statistique validé par les autorités compétentes de l'Etat concerné.

MOTS-CLES : Document statistique, importations, exportations, réexportations, rapports semestriels

Destinataires	
Pour exécution : Messieurs les Directeurs régionaux des affaires maritimes Monsieur le Chef du service des affaires maritimes de Saint Pierre et Miquelon	Pour information : Monsieur le Secrétaire général de la mer Monsieur le Directeur des affaires maritimes et des gens de mer Monsieur le Directeur général des douanes et des droits indirects Monsieur le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer Monsieur l'Inspecteur général des services des affaires maritimes Monsieur le Directeur du GE – CIDAM Messieurs les Chefs de service des affaires maritimes de Mayotte, de Nouvelle Calédonie et de Polynésie Française

INTRODUCTION

Le règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil du 8 avril 2003 publié le 13 novembre 2003 *(Cf. annexe I de la présente circulaire)* a institué dans la Communauté un nouveau régime d'enregistrement statistique pour le thon rouge, l'espadon et le thon obèse, sur la base des recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et de la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI).

Il vise à améliorer le contrôle des importations, exportations et réexportations de ces espèces, par le biais d'un document validé par les autorités compétentes de l'Etat concerné. Ce dispositif concerne les produits frais, réfrigérés, congelés ainsi que des préparations et conserves à partir de ces poissons.

Le règlement prévoit un modèle de document par espèce (deux modèles pour le thon obèse, dans le cadre de la convention CICTA et dans celui de la convention CTOI), pour l'importation et l'exportation, et un modèle par espèce (deux modèles pour le thon obèse) pour la réexportation, soit huit documents statistiques repris aux annexes IV à XII du règlement (CE) n° 1984/2003.

Il concerne le thon pêché par un navire ou producteur communautaire, ou importé dans la Communauté, ou exporté ou réexporté depuis la Communauté vers un pays tiers. Il ne s'applique pas au thon obèse capturé par des navires senneurs ou canneurs (à appât) et destiné principalement aux conserveries des zones d'application de l'accord portant création de la CTOI et de la convention CICTA.

I/ DISPOSITIF DE CONTROLE DES DOCUMENTS STATISTIQUES (SECTION IMPORTATION) EN PROVENANCE DE PAYS TIERS

La section exportation est remplie par l'exportateur, dans le pays de départ de la marchandise, puis validée par les autorités du pays d'exportation. La section importation est ensuite complétée par l'importateur qui certifie que cette information est exacte.

En France, les services des douanes sont en charge de la vérification du document statistique à l'importation. Ils disposent à cet effet des cachets officiels des différentes autorités habilitées des pays tiers afin de vérifier l'authenticité des documents.

Ils doivent exiger la présentation de ce document, dûment rempli, au moment du dédouanement, sous peine d'irrecevabilité de la déclaration en douane, et s'assurer de la validité des cachets apposés (Note de service DGDDI n°04/853 du 12 mai 2004).

II/ DISPOSITIF DE VALIDATION ET DE CONTROLE DES DOCUMENTS STATISTIQUES ET CERTIFICATS DE REEXPORTATION (SECTION EXPORTATION OU REEXPORTATION) A DESTINATION DE PAYS TIERS

A/ Autorités habilitées

1) Désignation et mise à jour des autorités habilitées à valider les documents

La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture désigne les directions et services des affaires maritimes habilités à valider les documents et certificats, sur la base des données douanières d'exportation effectives ou prévisibles de thon rouge, de thon obèse ou d'espadon.

Cf. annexe II de la présente circulaire fixant la liste des directions et services des affaires maritimes désignés pour la validation les documents et certificats

Les directions et services des affaires maritimes désignés à cet effet transmettent à la DPMA les noms, prénoms et fonctions des agents habilités à valider les documents statistiques et

certificats de réexportation ainsi que leurs cachets. Ces éléments sont transmis conformément aux modèles définis par la réglementation communautaire. Il conviendra de veiller à désigner le maximum de signataires au sein de chaque direction ou service. La DPMA sera tenue informée sans délai des modifications concernant les agents habilités à valider les documents (mutations, etc.).

Cf. annexes III et IV de la présente circulaire relatives aux informations sur la validation des documents statistiques et certificats de réexportation de la CTOI et de la CICTA

2) Champ de compétence de l'autorité de validation

Les directions et services des affaires maritimes désignés à cet effet sont chargés de la délivrance et de la validation des certificats et documents statistiques concernant les lots de thons rouges, thons obèses et espadon exportés ou réexportés vers un pays tiers depuis le territoire français[1].

L'objet de la validation est de certifier, par l'apposition de la signature et du cachet, les informations fournies par l'exportateur, ce qui suppose leur vérification préalable, et non de s'en porter garant.

B/ Dispositif de validation : mode opératoire

1) Validation des documents statistiques

Les exportateurs soumettent aux directions et services des affaires maritimes désignés à cet effet, pour chaque lot, l'original du document statistique dont la section « exportation » et la rubrique « pays destinataire de la marchandise » ont été complétées par leurs soins. Ces informations sont validées au regard de pièces justificatives jointes au document statistique :

- Si l'exportation s'effectue à terre, l'opérateur doit joindre par tout moyen approprié, selon le cas, la facture, la note de vente, la déclaration de débarquement, le certificat d'origine et/ou le T2M, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°2847/93 ;

- Si l'exportation s'effectue en mer, dans le cas d'un transfert vers une cage d'engraissement située dans un Etat non membre de la Communauté européenne (ex. : Croatie, Turquie, Tunisie), le capitaine du navire ou son mandataire doit joindre par tout moyen approprié les informations contenues dans la déclaration de débarquement/transbordement, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n°2807/83 et du règlement (CE) n°869/2004 (*Cf. annexe VII de la présente circulaire*).

La vérification effectuée par l'autorité de validation doit porter également sur le respect des dispositions relatives à la gestion de la ressource : respect des périodes d'ouverture du quota, détention d'un permis de pêche, etc. Le cas échéant, des contrôles physiques peuvent être effectués auprès de l'opérateur. Ces vérifications effectuées, le document est validé, puis transmis ou remis à l'exportateur qui le joint au lot correspondant.

L'original du document validé accompagne la marchandise.

L'autorité de validation conserve une copie du document validé et des pièces justificatives. Les informations contenues dans le document statistique (section exportation et pays destinataire) sont enregistrées sous format EXCEL. Un numéro d'ordre est affecté à chaque document.

[1] Pour les exportations effectuées de Mayotte, de Nouvelle Calédonie ou de Polynésie Française à destination des parties contractantes à la CICTA et à la CTOI, il revient aux autorités locales de déterminer les modalités d'application des recommandations de ces organisations régionales des pêches.

Les services des douanes sont chargés de vérifier la présence du document et l'authenticité du cachet des affaires maritimes apposé sur le document. Ils conservent une copie du document pour archivage dans la déclaration d'exportation (Note de service DGDDI n°04/853 du 12 mai 2004).

Le détail des différents cas de figure en matière de validation des documents statistiques est indiqué en annexe V de la présente circulaire.

2) Validation des certificats de réexportation

Un certificat de réexportation accompagne toute quantité des espèces visées par le règlement (CE) n° 1984/2003 qui est :

a) soit réexportée depuis la Communauté vers un pays tiers, à la suite de son importation dans la Communauté

Dans ce cas, il appartient aux directions et services des affaires maritimes désignés à cet effet de valider le certificat de réexportation, lorsque cette opération est effectuée depuis le territoire français.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions, les réexportateurs transmettent à l'autorité de validation :

- la copie du document statistique établi dans le pays tiers exportateur,
- le certificat de réexportation préalablement complété par leurs soins (section réexportation et pays destinataire de la marchandise),
- la copie de la facture et/ou de tout document permettant d'attester que le poisson réexporté correspond à la cargaison initialement importée.

L'autorité de validation conserve une copie du certificat validé et des pièces justificatives. Les informations contenues dans ce document (section réexportation et pays destinataire) sont enregistrées sous format EXCEL. Un numéro d'ordre est affecté à chaque certificat.

Le certificat validé est remis au réexportateur afin de le joindre au lot correspondant.

b) soit importée sur le territoire communautaire, en provenance d'un pays tiers, après avoir fait l'objet d'une réexportation par ledit pays tiers

Dans ce cas, il appartient aux services des douanes françaises de vérifier le certificat de réexportation validé par les autorités du pays tiers. Sauf en cas de nouvelle réexportation depuis la France, les directions et services des affaires maritimes n'ont pas à valider ce certificat de réexportation.

Le détail des différents cas de figure en matière de validation des certificats de réexportation est indiqué en annexe VI de la présente circulaire.

III/ RAPPORTS SEMESTRIELS ET CROISEMENT DES DONNEES

A/ Importations (article 9 du règlement n° 1984/2003)

Les informations contenues dans les documents d'importation font l'objet d'un rapport semestriel à la Commission européenne sur les quantités de chaque présentation commerciale de thon ou d'espadon, ventilées par pays d'origine ou de destination, lieu de capture et type d'engin de pêche utilisé (Cf. annexes XV à XVIII du règlement).

Les services des douanes sont chargés de transmettre ces informations à la DPMA dans les délais fixés par le règlement.

B/ Exportations et réexportations (article 10 du règlement n° 1984/2003)

Les Etats membres qui exportent (ou réexportent) du thon rouge, de l'espadon et du thon obèse doivent vérifier que leurs données d'exportation sont cohérentes avec les rapports semestriels des pays importateurs transmis par la Commission européenne. Il importe à cet égard que les directions et services des affaires maritimes conservent une copie des documents et certificats validés par leurs soins (Cf. supra).

Des rapports semestriels régionaux sont transmis par voie informatique sous format EXCEL à la DPMA afin d'opérer le croisement des données. Ces rapports sont transmis avant le 1er septembre pour le 1er semestre de l'année en cours et avant le 1er mars pour le second semestre de l'année précédente.

Vous me soumettrez sous le présent timbre les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente circulaire.

Le Directeur de Pêches Maritimes
et de l'Aquaculture

Dominique SORAIN

ANNEXES

ANNEXE I :

Règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil du 8 avril 2003 instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique pour le thon rouge, l'espadon et le thon obèse

ANNEXE II :

Liste des directions et services des affaires maritimes désignés pour la validation les documents et certificats sur la base des données douanières d'exportation (ou réexportation) effectives ou prévisibles de thon rouge, de thon obèse ou d'espadon

ANNEXE III :

Information sur la validation des documents statistiques et certificats de réexportation de la CTOI (conforme à l'annexe XIV du règlement n° 1984/2003)

ANNEXE IV :

Information sur la validation des documents statistiques et certificats de réexportation de la CICTA (conforme à l'annexe XIII du règlement n° 1984/2003)

ANNEXE V :

Validation des exportations : examen des différents cas de figure

ANNEXE VI :

Validation des réexportations : examen des différents cas de figure

ANNEXE VII :

Règlement (CE) n°869/2004 du Conseil du 26 avril 2004 modifiant le règlement (CE) n°1936/2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs

ANNEXE I

Règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil du 8 avril 2003 instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique pour le thon rouge, l'espadon et le thon obèse

document disponible sur EUR-LEX

ANNEXE II

Liste des directions et services des affaires maritimes désignés pour la validation les documents et certificats sur la base des données douanières d'exportation effectives ou prévisibles de thon rouge, de thon obèse ou d'espadon

Nota : sont indiqués **en gras** les directions et services des affaires maritimes actuellement habilités à valider les documents et certificats.

D(I)RAM	D(I)DAM SAM	Poste(s) d'inspection frontalier[2]	Exportations (ou réexportations) effectives[3]	Exportations (ou réexportations) prévisibles
Languedoc Roussillon	**Hérault – Gard** Aude - Pyrénées Orientales	Sète Roissy Orly Marignane Saint Julien en Genèvois Lyon Bron	✓ (tous produits)	
Aquitaine	Gironde **Pyrénées Atlantiques - Landes**	Bordeaux Roissy Orly	✓ (thon rouge)	
Provence Alpes Côte d'Azur	**Var**	Roissy Orly Marignane		✓ (thon rouge)
Pays de la Loire	Loire Atlantique Vendée	Nantes Saint Nazaire Roissy Orly	✓ (conserves)	✓ (thon rouge)
Nord-Pas de Calais Picardie	Nord Pas de Calais	Boulogne Dunkerque Roncq	✓ (conserves)	
Haute Normandie	Seine Maritime	Le Havre	✓ (conserves)	
/	**Saint Pierre et Miquelon**	/		✓ (thon rouge)

[2] Liste des postes d'inspection frontaliers correspondant à des flux commerciaux effectifs (2004) ou prévisionnels. Cette liste est donnée à titre indicatif, elle est non exhaustive. Cf. arrêté interministériel du 19 novembre 2003 fixant la liste des postes d'inspection frontaliers.

[3] Données douanières 2004.

ANNEXE III

Information sur la validation des documents statistiques et certificats de réexportation de la CTOI (conforme à l'annexe XIV du règlement n° 1984/2003)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Information sur la validation des documents statistiques et certificats de réexportation de la CTOI (conforme à l'annexe XIV du règlement n° 1984/2003)

1. PAYS PAVILLON (ou PAYS REEXPORTATEUR) : France

2. ORGANISME GOUVERNEMENTAL HABILITE POUR LA VALIDATION DES DOCUMENTS STATISTIQUES ET DES CERTIFICATS DE REEXPORTATION :

NOM DE L'ORGANISATION	NOM AGENT(S) HABILITE(S)	ADRESSE ORGANISATION	MODELE(S) DE CACHET

ANNEXE IV

Information sur la validation des documents statistiques et certificats de réexportation de la CICTA (conforme à l'annexe XIII du règlement n° 1984/2003)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Information sur la validation des documents statistiques et certificats de réexportation de la CICTA (conforme à l'annexe XIII du règlement n° 1984/2003)

1. PAYS PAVILLON (ou PAYS REEXPORTATEUR) : France

2. DOCUMENTS ET CERTIFICATS : Tous

3. ORGANISME GOUVERNEMENTAL HABILITE POUR LA VALIDATION DES DOCUMENTS STATISTIQUES ET DES CERTIFICATS DE REEXPORTATION :

NOM DE L'ORGANISATION	NOM AGENT(S) HABILITE(S)	ADRESSE ORGANISATION	MODELE(S) DE CACHET

ANNEXE V

Validation des exportations : examen des différents cas de figure

Cas de figure	Pays pavillon	Pays exportateur	Lieu/pays de destination	Validation document (partie exportation)
1	France	France	Pays tiers	*Affaires maritimes*
2	France	Etat membre U.E. (hors France)	Pays tiers	*Autorités de l'Etat membre (copie Affaires maritimes)*
3	France	Pays tiers	Pays tiers	*Autorités du pays tiers (copie Affaires maritimes sur demande)*
4	Etat membre U.E. (hors France)	France	Pays tiers	*Affaires maritimes (copie autorités du pavillon même si acheminement par voie terrestre)*
5	Pays tiers	France	Pays tiers	*Certificat de réexportation établi par les Affaires maritimes (Cf. annexe VI)*

Cas n°1 : Un navire français débarque du thon rouge à Sète, qui est ensuite exporté en Corée.

➢ **Document d'exportation vers la Corée établi par l'exportateur et validé par les affaires maritimes.**

Cas n°2 : Un navire français met en cage (ou fait remorquer vers une cage) du thon rouge dans les eaux territoriales de l'Espagne, qui est ensuite exporté vers le Japon.

➢ **Document d'exportation vers le Japon établi par le responsable de la cage d'engraissement et validé par les autorités espagnoles (copie adressée dans les 2 mois aux affaires maritimes, cf. article 5 du règlement alinéa 2 b ii).**

Cas n°3 : Un navire français met en cage (ou fait remorquer vers une cage) du thon rouge dans les eaux territoriales de la Croatie, qui est ensuite exporté vers le Japon.

➢ **Document d'exportation vers la Croatie établi par le capitaine du navire de pêche et validé par les affaires maritimes. Les autorités croates établissent un certificat de réexportation pour les produits à destination du Japon (copie adressée, sur demande, aux affaires maritimes).**

Cas n°4 : Un navire italien débarque du thon rouge en Italie, qui est ensuite acheminé par camion vers la France pour être exporté vers le Japon.

➢ **Document d'exportation vers le Japon établi par l'exportateur français et validé par les affaires maritimes (copie adressée dans les 2 mois aux autorités italiennes, cf. article 5 du règlement alinéa 2 b ii).**

Cas n°4 bis : Un navire de pêche italien débarque du thon rouge en France, pour être exporté depuis la France vers le Japon.

➢ **Document d'exportation vers le Japon établi par l'exportateur français et validé par les affaires maritimes (copie adressée dans les 2 mois aux autorités italiennes, cf. article 5 du règlement alinéa 2 b ii).**

Cas n°5 : Un navire de commerce débarque du thon rouge d'origine tunisienne à Marseille. Cette marchandise est réexporté vers le Japon.

➢ **Le document statistique est contrôlé par les douanes de Marseille. Le certificat de réexportation vers le Japon est établi et validé par les autorités françaises (copie adressée, sur demande, aux autorités tunisiennes).**

ANNEXE VI

Validation des réexportations : examen des différents cas de figure

Cas de figure	Pays importateur N°1	Pays importateur N°2	Destination finale du produit	Autorité compétente pour la validation du certificat (partie exportation)
1	Pays tiers (réexportation n°1)	France (réexportation n°2)	Pays tiers	*Affaires maritimes (réexportations successives)*
2	France	/	Pays tiers	*Affaires maritimes (réexportation simple)*
3	Etat membre U.E. (hors France)	/	Pays tiers	*Autorités Etat membre ou Affaires maritimes*
4	France	/	Etat membre U.E. (hors France)	*Pas de certificat (échange intracommunautaire)*
5	Etat membre U.E. (hors France)	/	France	*Pas de certificat (échange intracommunautaire)*

Cas n°1 : du thon rouge originaire d'Algérie est importé en Tunisie puis réexporté vers la France pour être de nouveau réexporté vers le Japon.

➢ **Le document statistique algérien est contrôlé par les douanes françaises. Le certificat de réexportation vers le Japon est établi par l'exportateur français et validé par les affaires maritimes (copie adressée, sur demande, aux autorités tunisiennes et/ou algériennes). La copie du précédent certificat (Tunisie) est jointe au lot.**

Cas n° 2 : du thon rouge originaire de Tunisie est importé en France puis réexporté vers les Etats Unis.

➢ **Le document statistique est contrôlé par les douanes françaises. Le certificat de réexportation vers les Etats Unis est établi par l'exportateur français et validé par les affaires maritimes (copie adressée, sur demande, aux autorités tunisiennes).**

Cas n°3 : du thon obèse originaire du Brésil est importé en Espagne puis réexporté vers le Japon.

➢ **Le document statistique est contrôlé par les douanes espagnoles. Le Certificat de réexportation vers le Japon est établi par l'exportateur espagnol et validé par les autorités espagnoles.**

Cas n°3 bis : de l'espadon originaire de Côte d'Ivoire est importé en Italie, acheminé par camion vers la France, puis exporté vers la Suisse.

➢ **Le document statistique est contrôlé par les douanes italiennes. Le certificat de réexportation vers la Suisse est établi par l'exportateur françaiset validé par les affaires maritimes (copie adressée, sur demande, aux autorités italiennes et/ou ivoiriennes).**

Cas n°4 : du thon rouge tunisien est importé en France puis acheminé par camion en Espagne.

➢ **Le document statistique est contrôlé par les douanes françaises. Pas de certificat de réexportation (échange intracommunautaire).**

Cas n°5 : du thon rouge tunisien est importé en Espagne puis acheminé par camion en France.

➢ **Le document statistique est contrôlé par les douanes espagnoles. Pas de certificat de réexportation (échange intracommunautaire).**

ANNEXE VII

Règlement (CE) n°869/2004 du Conseil du 26 avril 2004 modifiant le règlement (CE) n°1936/2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs

document disponible sur EUR-LEX